

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu les travaux de pose et branchement de six bornes électriques devant être effectués par la société RESONANCE – 460, chemin de Charpenay – 38280 JANNEYRIAS, sur le parking de l'Entreloup, **du 07 septembre 2026 au 23 octobre 2026,**

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction et qu'il est nécessaire de réserver les six places de stationnement sur le parking de l'Entreloup, pendant ces travaux.

ARRETE

Article 1er :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les six places de stationnement du parking de l'Entreloup (cf plan), **du lundi 07 septembre 2026 jusqu'au vendredi 23 octobre 2026**, pour permettre la société RESONANCE d'effectuer l'installation et le branchement de six bornes électriques sur ces places.



Article 2 :

La mise en place de la signalisation sur le lieu des emplacements réservés ainsi que son enlèvement sont à la charge des services techniques de la société RESONANCE.



Article 3 :

La société RESONANCE prendra toutes les dispositions de protection pour assurer la sécurité des usagers et piétons pendant l'indisponibilité de ces places de parking.

Article 4 :

La responsabilité de la société RESONANCE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'utilisation du parking et en cas de manquement à ses obligations.

Article 5 :

Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale, la société RESONANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 12 août 2026
Le Maire,



Christophe MATHEZ

